



LE CHANTAGE AUX PAPIERS EST UNE VIOLENCE CONJUGALE



Parler de violences conjugales à l'occasion de la journée internationale de la femme le 8 mars n'a rien de nouveau. C'est un grand classique. Mais cette question restera d'actualité tant que les violences n'auront pas cessé. S'il est vrai que les femmes ne sont pas les seules victimes, que les violences touchent également les hommes, à tout seigneur tout honneur ! C'est la journée de la femme !

D'ailleurs, en 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes a été proclamée grande cause nationale parce qu'elles sont considérées comme plus vulnérables.

De plus, en ma qualité d'experte en droit des étrangers, j'ai pu observer que les femmes étrangères en sont doublement victimes. En tant qu'étrangères, en plus des violences conjugales qu'elles peuvent subir, elles sont soumises à un ensemble de textes et de pratiques plus restrictifs.

Conjointes de français ou de résidents, mères d'enfants français ou non, en situation régulière ou pas, elles font souvent l'objet de chantage aux papiers, de confiscation du passeport et de refus de délivrer certains documents nécessaires à la régularisation...

Comment agir face à cette violence ? Quel choix une victime de violences conjugales a-t-elle entre d'une part quitter son conjoint, avec le risque de perdre son droit au séjour, ou d'autre part rester et subir les violences ?

QUELLES SONT LES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES LIÉES AU SÉJOUR ?

Rappelons que la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples mariés, en concubinage ou pacés, a créé un nouveau délit de violences psychologiques ; il est désormais prévu que les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne sont réprimées quelque soit leur nature, il y a donc violence y compris en l'absence de coups portés à la victime.

En conséquence, les violences peuvent être

physiques, sexuelles, verbales, économiques...

Les femmes étrangères sans-papiers courent des risques spécifiques liés à leur situation administrative en France, elles sont exposées aux risques d'interpellation et d'expulsion ; souvent victimes des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, de l'isolement culturel, elles sont parfois victimes de violences psychologiques : contraintes, chantages aux papiers, humiliations, dénigrement, harcèlements, menaces, manipulations, injures :

« Espèce de sans-papiers, je ne t'accompagne plus à la préfecture et je vais même dénoncer le mariage ou refuser de reconnaître l'enfant ». Il arrive très souvent que les auteurs de ces violences n'hésitent pas à adresser un courrier au préfet ... puis, lors des rendez-vous en préfecture, les choses se corsent, ces derniers confisquent les documents nécessaires à la régularisation : passeport, livret de famille ou carnet de santé... Sans justificatifs d'identité, il leur est impossible d'établir leur nationalité, de régulariser leur situation, de faire valoir leurs droits.

Dans le cadre des permanences que j'assure je rappelle systématiquement aux femmes victimes que, sous toutes ses formes, ces violences ont de graves conséquences sur la santé et qu'elles sont une atteinte à leur dignité et à leurs droits, ce sont des infractions que la loi réprime. Elles ne doivent pas considérer leur situation comme une fatalité.

Accompagnées dans leurs démarches, il arrive que ces femmes étrangères victimes choisissent de mettre fin à ces violences mais elles se retrouvent très vite dans une situation

de dépendance économique et de précarité extrême, dans un cercle vicieux : comment quitter leur conjoint alors qu'elles n'ont pas de titre de séjour et sont parfois sans ressources ? Il est d'autant plus difficile pour elles de se libérer qu'elles sont souvent confrontées à d'autres violences venant des préfectures qui n'appliquent pas la loi ou qui développent des pratiques abusives encadrées par une législation inadaptée ou insuffisante.

Il suffit de rappeler que les articles L 312-12 alinéa 2 et L 431-2 alinéa 5 du CESEDA conditionnent la délivrance et le renouvellement du titre de séjour des conjoints de français ou les conjoints étrangers entrés dans le cadre du regroupement familial à la « communauté de vie » entre les époux ; Les victimes de violences conjugales se retrouvent ainsi enchaînées à leurs conjoints violents et peu importe leurs conditions de vie dans leur foyer tant qu'elles produisent les preuves de vie commune. Inégalité de traitement, injustice, discrimination ! La loi protège la femme contre le conjoint violent mais la femme étrangère est considérée différemment.

QUEL PARADOXE ! LA LOI AJOUTE LA VIOLENCE, à LA VIOLENCE en enchaînant les victimes étrangères à leurs conjoints violents.

COMMENT OBTENIR LE TITRE DE SÉJOUR LORSQUE LA COMMUNAUTÉ DE VIE A ÉTÉ ROMPUE DU FAIT DES VIOLENCES SUBIES ?

En théorie, une femme peut obtenir un titre de séjour si elle est victime de violences conjugales entre son arrivée en France et la délivrance de sa première carte de séjour ; elle peut également obtenir le renouvellement après avoir quitté son conjoint violent : le préfet apprécie sa situation et décide de renouveler ou non le titre de séjour ;

En pratique, la situation est bien différente et l'application de la loi varie d'une préfecture à l'autre. Avant toute démarche je m'assure donc que la personne est soutenue dans ses procédures judiciaires, sur le plan pénal et civil, et qu'elle dispose bien d'un hébergement et d'un endroit sûr où laisser ses papiers et

divers documents.

Il est nécessaire de produire les preuves des violences alléguées, tels que des certificats médicaux, des attestations... mais surtout il faut être très vigilant sur le caractère abusif de certaines preuves demandées par la préfecture : ainsi un divorce pour faute ou une condamnation au pénal du conjoint violent ne sont pas des justificatifs légalement requis.

Il est essentiel toutefois de déposer une plainte ou de faire une main courante contre le conjoint violent.

UN SANS-PAPIERS PEUT-IL DÉPOSER PLAINE AU COMMISSARIAT ?

Quand les victimes n'ont pas de titre de séjour, elles hésitent parfois à porter plainte de peur d'être interpellées et expulsées.

Eh oui ! Toute personne victime de violences fut-il sans-papiers a le droit de déposer plainte sans courir le risque de se faire interpellé.

Mais, en pratique, pour éviter le risque d'interpellation, j'oriente la victime vers un commissariat où il y a des référents violences ou je l'y accompagne directement ; Il est toutefois important de bien distinguer la main courante de la plainte.

En ce que la main courante est le registre sur lequel la victime fait inscrire sa déclaration et la plainte est la démarche juridique qui permet de faire poursuivre l'auteur des faits en justice et, s'il est reconnu coupable, de le faire condamner pénalement.

Dans tous les cas, Le code de procédure pénal oblige la police judiciaire à recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire. Et les tribunaux ont déjà jugé que le contrôle d'identité pratiqué au moment du dépôt de plainte ne repose pas sur un indice laissant présumer que la victime a commis une infraction ; une interpellation d'une plaignante dans un commissariat, attentatoire aux droits de la victime est donc irrégulière.

Pour conclure, au-delà de toutes ces informations juridiques et conseils pratiques, il est essentiel pour une première demande ou un renouvellement de titre de séjour, de bien analyser et de mettre en avant la situation globale de la personne victime de violences conjugales et c'est pour les y aider que l'association IJE propose un accompagnement efficace.

Cécile DIMOUAMOUA
Présidente I.J.E.

Permanences d'accueil sur rendez-vous :
Maison des associations 12ème
181, avenue Daumesnil
Téléphone : 06 50 04 64 20
Email : contact@ije-asso.fr

